

Les sources du droit canonique melkite catholique (fin)

In: Échos d'Orient, tome 11, N°73, 1908. pp. 352-362.

Citer ce document / Cite this document :

Charon Cyrille. Les sources du droit canonique melkite catholique (fin). In: Échos d'Orient, tome 11, N°73, 1908. pp. 352-362.

doi : 10.3406/rebyz.1908.3760

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rebyz_1146-9447_1908_num_11_73_3760

LES SOURCES DU DROIT CANONIQUE MELKITE CATHOLIQUE

(Fin.)

D. Ordonnances patriarcales (1).

Un des privilèges incontestés du patriarche est de faire des lois pour tout son patriarcat, même pour les évêques, qu'il les porte seul ou avec le concours d'un Conseil, si ce Conseil existe. Ces lois ne doivent cependant pas porter atteinte au pouvoir direct qu'a chaque évêque, de droit divin, sur son éparchie. C'est tout ce que l'on peut dire de certain, car, dès que l'on descend sur le terrain pratique, on se heurte à des difficultés et à des controverses sans fin. Il est clair, en effet, qu'il y a une différence fondamentale entre l'autorité du patriarche dans son patriarcat et celle du Pape dans toute l'Eglise. Le Pape a juridiction directe et immédiate sur tous et chacun des fidèles et des pasteurs, et cela de droit divin. Il n'est limité dans son pouvoir que par l'obligation de conserver le pouvoir épiscopal, qui, lui aussi, est de droit divin. Ces deux principes sont également de foi catholique, basés qu'ils sont sur des textes très clairs et connus de tous. Les vues divergentes entre les canonistes et les théologiens commencent précisément quand il s'agit de savoir quelle est la limite exacte entre le pouvoir du Pape et celui des évêques. En pratique, il est vrai, la controverse n'existe pas, le Pape n'intervenant jamais que dans des cas qui, quelle que soit leur étendue, sont toujours particuliers, soit au point de vue subjectif (2), soit au point de vue objectif (3).

(1) Voir *Echos d'Orient*, sept. 1908, p. 295.

(2) Par exemple, lorsque Pie VII demanda à tous les évêques de France leur démission (qu'en droit il pouvait imposer) à l'occasion du Concordat fait avec Napoléon, Premier Consul.

(3) Ainsi, lorsque le Pape se réserve l'absolution de certains cas, la concession de certaines dispenses.

Mais la chose est tout autre lorsqu'il s'agit d'un patriarche. Celui-ci n'est pas d'institution divine, mais purement ecclésiastique et humaine; Notre-Seigneur a constitué tous les apôtres égaux, sauf saint Pierre qu'il a établi leur chef à tous: il n'a pas mis d'intermédiaires entre les apôtres et Pierre. Si l'Eglise, sous l'empire de circonstances diverses, a été amenée à donner à quelques évêques, avec un titre spécial (métropolitains, catholiques, patriarches), un certain pouvoir sur leurs frères dans l'épiscopat, ce pouvoir n'est évidemment qu'une dérivation de celui de Pierre, qui ne peut être légitime qu'avec le consentement de Pierre et par conséquent de son successeur. D'où il suit que le patriarche a bien des droits en tant qu'évêque de son éparchie propre, mais, en tant que patriarche, il n'a et ne peut avoir que des privilèges qui lui sont octroyés implicitement ou explicitement par le Pape. Si l'on veut parler rigoureusement, on peut bien parler de *droits* épiscopaux — et à ce titre le patriarche a ses *droits* sur son *éparchie* tout comme les autres évêques sur les leurs, — mais on ne peut parler que de *privilèges* patriarcaux exercés par le patriarche sur tout son *patriarcat*; ces *privilèges* ne deviennent des *droits* par rapport aux évêques ou autres inférieurs que par *concession* du Souverain Pontife, de Pierre, qui a *seul*, de droit divin, juridiction sur les évêques eux-mêmes.

Ce sont des principes que tout catholique, quel que soit son rite, doit admettre depuis le Concile du Vatican, sous peine d'hérésie. Le patriarche peut donc, par concession pontificale, avoir le privilège ou le droit, si l'on veut, de faire des lois pour tout son patriarcat, même pour les

évêques et leurs éparchies. Ces lois, il pourra les porter d'après la teneur de la concession pontificale, que cette concession soit formelle ou tacite : lorsque la concession est formelle, consignée dans un document écrit, il n'y a pas de difficulté ; il en est autrement lorsque la concession est tacite. C'est alors une question à examiner pour chaque cas en particulier.

Ce n'est que dans un Concile que l'on peut déterminer les cas dans lesquels le patriarche peut faire des lois même pour les évêques et les éparchies autres que les siennes propres, à moins qu'il n'existe sur cette matière quelque document émané du Souverain Pontife. Or, pour l'Eglise melkite, je ne pense pas qu'il existe de document de ce genre, quoique l'autorité du patriarche sur les évêques soit affirmée d'une manière générale dans plusieurs pièces. Je n'en citerai qu'un seul exemple : le décret de la Sacrée Congrégation de la Propagande, en date du 30 avril 1902, constituant à la mort du patriarche Pierre IV Géraïgiry, le métropolitain d'Alep, M^{gr} Cyrille Géha, vicaire apostolique administrateur du patriarcat d'Antioche, « *cui omnes episcopi et universa Melchitarum natio subesse debeat* ». Ce décret laisse supposer que la manière dont le vicaire administrateur — et à plus forte raison le patriarche — doit exercer son autorité est déterminée dans les constitutions de l'Eglise melkite. Or, le deuxième Concile d'Aïn-Traz, en 1835, que nous venons de voir être le seul jouissant d'une autorité incontestée dans l'Eglise melkite, ne dit rien à ce sujet. Il faut donc recourir à la coutume ; cette coutume, nous la trouvons exprimée dans le Concile de Jérusalem en 1849, qui dit :

Tout évêque doit faire à Sa Béatitude le récit des événements extraordinaires qui peuvent avoir lieu dans son éparchie, et demander son avis à leur sujet. Il doit de même consulter Sa Béatitude avant de traiter certaines questions très rares et accompagnées de circonstances exceptionnelles qui méritent une attention particulière et un soin pastoral

(spécial), tant à cause de l'affaire elle-même que de ses conséquences : une fois qu'il aura reçu la réponse de Sa Béatitude à ce sujet, qu'il la respecte et la suive.

Il est du ressort et du droit de Sa Béatitude de surveiller la conduite et la manière d'agir de ses évêques. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, il lui est prouvé que l'un d'eux scandalise son troupeau par son enseignement, ses mauvais exemples ou sa négligence à remplir ses obligations, elle l'en avertit et lui conseille fraternellement et paternellement, avec beaucoup de douceur et de prudence, de changer. Mais s'il arrive qu'après les trois avertissements légaux Sa Béatitude n'obtient aucun bon résultat et que les crimes soient publics, elle se trouve alors dans l'obligation, avec l'avis de ses autres évêques ou du consentement de la majorité d'entre eux, de lui appliquer les peines ecclésiastiques marquées dans les saints canons contre les coupables de tel ou tel crime.....

Les évêques doivent consulter Sa Béatitude au sujet des événements importants qui viennent à se produire dans leurs éparchies, ainsi que nous l'avons dit en son lieu, surtout s'il s'agit de promulguer de nouvelles lois ou de nouveaux préceptes, ou de trancher des cas très importants, ou de parer à de graves complications. Sa Béatitude doit, en effet, connaître les principaux cas importants ou exceptionnels qui se produisent dans les éparchies ; de même qu'elle doit demander l'avis de quelques-uns des plus instruits et des plus capables de ses évêques pour certaines questions qui concernent le peuple (1).

Cette coutume ne fait de doute pour personne, tous les patriarches ont usé de cette autorité, mais on voit tout de suite que, pour prévenir des controverses et même des conflits, il y aurait besoin d'un peu plus de précision.

Reste maintenant à dire où sont contenues ces ordonnances patriarcales, et à voir si les circonstances n'en ont pas fait tomber beaucoup en désuétude.

Les ordonnances rendues avant le patriarcat de Maxime III Mazloûm (1833-1855) doivent être considérées comme tombées en désuétude. En effet, il n'en

(1) Concile de Jérusalem, p. II, sect. 3, can. 15 ; sect. 5, can. 10, 18.

existe aucun recueil, les registres originaux sont tous perdus, ayant été vraisemblablement brûlés lors de l'incendie du patriarcat de Damas en 1860, et du sac du monastère de Saint-Sauveur au Liban, la même année. La maison d'Aïn Traz avait été fort éprouvée par les troubles de 1841 : ces trois endroits, qui avaient servi de résidence aux patriarches pendant bien longtemps, étaient les seuls où l'on aurait pu espérer trouver les actes en question ; il faut noter aussi que l'imprimerie n'a commencé à se répandre en Syrie qu'après ces événements. On trouve bien, il est vrai, çà et là, des copies manuscrites et même des exemplaires originaux de plusieurs rescrits patriarchaux : mais cela ne suffit pas pour garder à une loi sa force, lorsqu'elle est absolument inconnue de tous et même parfois du propriétaire des documents en question (1).

Le patriarche Maxime III Mazloûm montra une grande activité : j'ai parlé ailleurs (2) du recueil connu sous le nom de *Khalâsatal baqâ'eq* (*Somme des vérités*), dont il existe d'assez nombreux manuscrits et qui a été édité en 1889 à Beyrouth par M. Khalîl Badaouy, qui a cru bien faire en corrigeant le style de Maxime III. On consulte encore assez volontiers ce recueil dans le clergé melkite, ce qui ne veut pas dire que les ordonnances de Maxime III soient toujours observées. D'ailleurs, beaucoup de points, touchés par le célèbre patriarche, se trouvent aujourd'hui traités dans les théologies morales écrites en latin : il y a, néanmoins, parfois occasion de consulter l'opinion de Mazloûm pour des matières qui sont plus spécialement du droit canonique. On peut aussi se servir de ses autres actes qui ne sont point renfermés dans ce recueil (3) de

son testament si explicite en faveur du clergé séculier patriarcal (1), etc.... Mais, encore une fois, tout cela est plus ou moins oublié, tombé en désuétude, et aurait grand besoin d'être *renouvelé*, au sens juridique du mot.

Du patriarche Clément Bahoûs (1855-1864) il n'est rien resté. Son patriarcat fut trop agité par l'affaire du calendrier grégorien, et trop troublé par les événements de 1860 pour qu'il ait pu s'occuper de discipline. Je ne saurais même dire si tous ses registres existent encore.

Par contre, on conserve au patriarcat de Damas et à celui d'Alexandrie ceux de son successeur Grégoire II Youûsef (1864-1897). Le patriarche Grégoire a laissé un souvenir généralement respecté : on lui a cependant beaucoup reproché son absolutisme : avant de le juger, il semble nécessaire de tenir compte des circonstances dans lesquelles il se trouvait. Le clergé, même supérieur, était loin d'être de son temps ce qu'il devient de plus en plus aujourd'hui : il ne faut pas oublier que les premières ordinations sacerdotales, au Séminaire de Sainte-Anne, sont de 1890 : la main du patriarche était, parfois, un peu rude, mais, au moins, il maintenait chacun dans le devoir, prêtres et même évêques. Les ordonnances de M^{er} Grégoire n'ont jamais été réunies en volumes : il y en a cependant qui ont reçu une grande publicité et qui ont été imprimées (2) : entre autres celle du 30 jan-

(1) Publié en traduction française. *Echos d'Orient*, t. X, p. 281-285.

(2) On ne doit pas s'étonner de cette expression. Un mandement patriarcal ou épiscopal est une chose assez rare en Orient ; les Encycliques pontificales elles-mêmes ne sont connues en Syrie que par les traductions arabes qu'en font et qu'en répandent les Pères Jésuites. Alors que les Melkites orthodoxes ont deux organes religieux (le *Manâr* et la *Mababbé*), les Melkites catholiques n'en ont aucun. La fondation d'une revue proprement melkite n'est pas à désirer pour le moment, pour diverses raisons, mais un *Bulletin religieux*, commun au patriarcat et à toutes les éparchies épiscopales, ne serait vraiment pas de trop. Il est vrai que le *Bachir*, journal arabe religieux des Pères Jésuites, publie très volontiers tous les actes patriarchaux et épiscopaux lorsqu'on les lui envoie. Grâce à cet organe, qui, même pour les articles non proprement religieux qu'il renferme, dépasse de beaucoup en valeur tout le reste de la presse syrienne — et quelle

(1) J'en ai cependant retrouvé une assez longue et assez intéressante, rendue en 1790 par Athanase V Jaouhâr, publiée dans le *Machreq*, t. VIII (1905), p. 58-66, et 111-120. Elle est intitulée *Concile*, mais en réalité ce n'est pas un concile : il n'y a pas de souscriptions, et le patriarche y parle en son nom propre.

(2) *Echos d'Orient*, t. X (1907), p. 333.

(3) Cf. *Echos d'Orient*, t. X, p. 332-333.

vier 1895 (1) sur l'application de la Constitution *Orientalium*.

Quant au patriarcat de M^{sr} Pierre IV Géraïgiry (1898-1902), il n'a rien laissé en ce genre (2).

On voit, par tout ce qui précède, que les ordonnances patriarcales sont exposées, par suite du manque d'un recueil officiel, à tomber assez rapidement dans l'oubli et, par suite, en désuétude. Elles sont plutôt une source où l'on pourra puiser des éléments utiles le jour où l'on donnera à l'Eglise melkite le Code canonique qu'elle attend encore.

Les ordonnances patriarcales *rendues dans les limites fixées par le droit* sont un acte de l'exercice ordinaire de l'autorité du patriarche : elles sont assimilables, pour l'étendue du patriarcat, aux ordonnances faites par l'évêque pour son éparchie, et comme telles, n'ont pas besoin, pour avoir force de loi, d'être approuvées à Rome (3).

E. Coutumes.

Etant donné tout ce que nous venons de dire sur les autres sources du droit canonique melkite, on comprend qu'une grande part reste à la coutume. Et, en effet, on peut dire que toute l'administration des éparchies melkites ne repose guère que sur les coutumes, avec tous les avantages quelquefois, mais surtout avec tous les inconvénients de ce système. On peut dire aussi que l'on trouve, dans l'état actuel de l'Eglise melkite, toutes les espèces de coutumes prévues par les canonistes, bonnes et mauvaises, universelles ou particulières.

pauvre presse! — cette lacune est suffisamment comblée.

(1) On peut en voir une traduction française dans la *Terre Sainte*, t. XII (1895), p. 273-276 et 289-292, avec des notes qui expliquent la portée un peu forcée dans l'original de quelques expressions.

(2) Son mandement de prise de possession a été publié en traduction française, Paris, 1898, in-8°, 15 pages. Comme toutes les pièces de cette espèce, il ne renferme pas de dispositions canoniques proprement dites.

(3) Benoît XIV, *De Synodo diœcesana*, l. XIII, c. V., n° 9.

Pour les coutumes dites *juxta legem*, il n'est pas besoin de donner des exemples. Parmi celles qui sont *præter legem*, on peut citer celle qui s'est introduite au moins depuis la fin du XVIII^e siècle, puisqu'on en trouve la première mention dans le deuxième concile de Saint-Sauveur en 1793 (1), à savoir : la récitation de l'office privé; de même, celle de célébrer la sainte messe tous les jours, introduite il y a une quarantaine d'années et devenue aujourd'hui universelle. Un exemple de coutume *contra legem* est celui de dire plusieurs messes par jour sur le même autel; défendu par Benoît XIV (2), cet usage n'en continua pas moins dans les églises où l'on avait pu, selon la prescription de ce Pape renouvelée de l'usage byzantin, édifier des chapelles secondaires : aujourd'hui, dans les petites églises, il est devenu quasi général. Je n'ai cité jusqu'à présent que des coutumes dites *raisonnables*, mais que dire de celle qui fait intervenir les laïques dans les élections épiscopales, de celle que certains voudraient introduire pour empêcher les évêques de mettre dans les paroisses, surtout dans les villes, des prêtres autres que des religieux basilien, etc.....? De pareilles coutumes, qui demanderaient d'ailleurs des études spéciales, méritent toutes les épithètes que les canonistes donnent aux coutumes *déraisonnables*.

Il s'en faut de beaucoup qu'il règne une uniformité parfaite dans l'Eglise melkite au point de vue des coutumes. Prenons, par exemple, celle qui a été citée plus haut, à propos de la récitation de l'office privé : je ne crois pas qu'il se trouve aujourd'hui un prêtre melkite sérieux qui nie cette obligation; mais est-elle sous peine de péché mortel pour chacune des heures omises? Jusqu'où s'étend-elle? Il est des éparchies où l'évêque a fixé ces points, d'autres où rien n'existe officiellement. Pour la manière de dire la messe

(1) Session XII.

(2) Constitution *Demandatum*, du 24 décembre 1743. Cf. n° 8-9.

privée, on peut affirmer qu'il y a un nombre quasi infini d'usages souvent personnels à tel et à tel.

Toutes ces choses et d'autres bien plus graves devraient être fixées. Pour les abstinences et les jeûnes, par exemple, on sait que les observances monastiques byzantines ont peu à peu été introduites dans l'usage du peuple; mais il est tout aussi notoire que ces abstinences et ces jeûnes, établis primitivement pour des moines, ne peuvent plus être observés dans toute leur rigueur à notre époque, surtout dans les grandes villes. On en est arrivé à ce point, que des familles excellentes, très chrétiennes par ailleurs, ne se font aucun scrupule de violer habituellement l'abstinence du mercredi et du vendredi, et cela parce que des dispenses prudentes et raisonnables ne sont pas intervenues à temps (1). Même remarque pour les fêtes. D'après la supputation la plus commune (2), il y a chez les melkites vingt-sept jours chômés en dehors des dimanches (3). Je sais pertinemment, pour l'avoir constaté moi-même pendant plusieurs années, qu'à Beyrouth par exemple, grande ville d'affaires et de commerce, la moitié de ces fêtes n'est pas observée et ne peut pas l'être. Cependant, je n'ai jamais entendu parler d'une relaxation officielle d'une obligation qui subsiste toujours, théoriquement du moins. On

(1) Au commencement du Carême, on peut voir affichée à la porte des églises latines de Syrie, à Beyrouth notamment, une grande pancarte imprimée indiquant en caractères très apparents et dans une rédaction très claire ce à quoi sont tenus les fidèles du rite latin. On chercherait vainement chose semblable dans les églises melkites, pour ne parler que de celles-ci. Dire en guise de réponse que le peuple melkite est plus attaché que les latins à ses abstinences, à ses jeûnes, et que, par suite, de pareilles mesures sont inutiles, serait se faire une très grosse illusion.

(2) Qui ne se trouve, d'ailleurs, dans aucun recueil officiel.

(3) Ce chiffre, le plus répandu, a été fixé lui-même par la coutume, car les jours où les livres liturgiques marquent le mot ἄργια (= pas de travail) sont bien plus nombreux. Ces jours étaient, à l'origine, ceux où l'on ne travaillait pas dans les monastères aux différents métiers. Il est à noter que, tandis que les latins de Syrie n'ont que quinze jours chômés par an en dehors des dimanches, les Syriens catholiques en ont vingt, les Arméniens et les Chaldéens vingt-deux, les Maronites vingt-trois et les Melkites vingt-sept, presque le double des latins.

voit l'embarras où un prêtre se trouve souvent au saint tribunal.....

Je n'ai choisi en tout cela que des exemples relativement anodins, mais que j'aurais pu multiplier, et sur des matières bien autrement importantes.

Dans l'ancienne France, pour prendre un exemple concret, on vivait bien aussi sur le droit coutumier. Mais les coutumes furent écrites et imprimées de très bonne heure. Dans l'Eglise melkite, les coutumes ne sont ni écrites ni, à plus forte raison, imprimées. Il est impossible d'en citer le moindre recueil. On dira que les conciles nationaux les ont en quelque sorte codifiées. On a vu plus haut le degré d'autorité canonique dû à ces conciles et combien les exemplaires en sont rares. Il est facile de se rendre compte combien un pareil état de choses est préjudiciable au bon ordre.

F. Droits particuliers des religieux basilien.

Une dernière source du droit canonique melkite est, enfin, ce qui concerne les religieux de Saint-Basile. On sait comment se constituèrent petit à petit, sous l'influence des Congrégations latines et maronites (1), les deux groupements monastiques des Chouérites, à partir de 1697, et des Salvatoriens, à partir de 1716, et comment, à la suite de querelles intestines entre Alépins et gens de la montagne, celui des Chouérites se scinda en deux branches, Chouérites proprement dits et Alépins, en 1829.

Ces trois Congrégations, les deux premières surtout, avant la séparation de 1829, ont eu une influence énorme dans l'Eglise melkite, et il est juste de reconnaître qu'elles ont opéré un bien considérable, malgré les défaillances que l'on rencontre de temps à autre et qui sont en partie excusées par l'état social et les difficultés apportées par les circonstances au bon fonctionnement d'un Ordre religieux. Les

(1) Je n'exagère pas: les Chouérites, avant d'avoir leurs constitutions à eux, ont suivi pendant quelque temps celles des Maronites antonins.

Congrégations basiliennes ont grandement contribué à sauver le catholicisme dans l'Eglise melkite, et si cette Eglise est aujourd'hui à peu près délivrée de la plaie du mariage des prêtres, elle le doit bien à l'influence exercée par le Séminaire de Sainte-Anne (1), mais aussi à ce fait que les paroisses, par suite du manque de prêtres séculiers, ont été souvent confiées à des religieux basilien. Encore aujourd'hui, ils occupent, dans les différentes éparchies, environ la moitié des postes ; ils possèdent des biens-fonds considérables et sont en mesure de faire beaucoup. Dans l'épiscopat, sur quinze métropolitains et évêques, dix sont des moines. L'organisation et l'état des Congrégations basiliennes méritent donc la plus sérieuse attention.

Dans le droit byzantin, les moines sont toujours soumis à l'Ordinaire du lieu. Il faut, pour les exempter, un privilège de *stauropigie*, qui les fait dépendre directement du patriarche ou du Pape. Tel est le droit.

En fait, les Chouérites possèdent des constitutions approuvées par Benoît XIV le 11 septembre 1756 (2). Ces constitutions, qui leur sont communes avec les Alépines — ces derniers n'étant qu'une branche issue de la Congrégation chouérite — limitent l'autorité de l'évêque et du patriarche. Imprimées à Rome à la même époque, ces constitutions n'ont jamais été rééditées depuis ; les exemplaires en sont devenus excessivement rares. Rien pourtant n'aurait été plus facile aux Chouérites que d'en donner des éditions, puisqu'ils avaient leur propre imprimerie à leur disposition. Ils ne l'ont pas fait néanmoins, et ce manque de diffusion des

constitutions ne contribue pas évidemment à faciliter leur observation.

Ils avaient anciennement une maison d'études à Rome, dans leur procure de la *Navicella*, dont les règlements furent aussi approuvés par Benoît XIV le 7 août 1739 (1). La procure existe toujours, mais la maison d'études a disparu.

Les religieuses chouérites du monastère de Zouq-Mikhaïl furent placées de même par Benoît XIV sous l'autorité de l'Ordinaire, dans l'espèce le métropolitain de Beyrouth (2) ; leurs constitutions furent de même approuvées et imprimées à Rome en 1764. Pas plus que celles des religieux, elles n'ont été rééditées depuis. Les religieuses alépines suivent les mêmes constitutions que les religieuses chouérites.

Les décisions des Chapitres généraux des Chouérites sont mentionnées dans les *Annales* de l'Ordre, chronique de valeur très inégale au point de vue historique, mais qui a le mérite d'avoir conservé nombre de pièces intéressantes. Il y a eu de tout temps des discussions interminables pour savoir qui devait confirmer ces Chapitres généraux : ou l'Ordinaire, ou le patriarche, ou même Rome. Je n'ai pas besoin d'ajouter que nombre de ces décisions sont devenues lettre morte.

En 1843, le Saint-Siège soumit les trois Congrégations basiliennes à la visite du délégué apostolique, alors M^{gr} François Villardel. Le prélat imposa aux Chouérites dix-sept règles très précises dont je possède deux recensions, l'une en italien, l'autre en arabe ; elles sont inédites et complètement oubliées aujourd'hui.

Les Chouérites et les Alépines ont donc un droit particulier très précis, mais qui aurait grand besoin d'être *renouvelé*, vu la rareté des documents qui le renferment. L'existence de ce droit est la raison pour laquelle ils signent en faisant suivre leur nom de deux lettres arabes, *bâ* et *qâf*,

(1) Aucun des anciens élèves de Sainte-Anne — ils sont aujourd'hui environ soixante-quinze prêtres — n'est marié, et je m'empresse d'ajouter que la question du mariage ne se pose même pas dans cette maison.

(2) Bref *Constitutiones ordinis S. Basilii*, dans MARTINIS, t. III, p. 667. Les moines melkites n'ont jamais reçu l'abrégé des constitutions basiliennes composé par le cardinal Bessarion : *Breve raccolto delle Constitutioni (sic) monastiche di Santo Basilio Magno*, Rome, 1578, in-8°, 47 pages.

(1) Bref *Sol justitiæ*, dans MARTINIS, t. II, p. 505. Cf. *Echos d'Orient*, t. V (1902), p. 82.

(2) Bulle *Demandatam*, du 24 décembre 1743, n° 23.

qui sont l'abréviation des deux mots : *bāsīlī qānoūnī*, *basilien régulier*.

Les Salvatoriens font suivre leur signature des deux lettres *bâ* et *mîm*, abréviation de *bāsīlī moukhalesī* ou *basilien salvatorien*. Ils n'en sont pas moins dans une situation très curieuse. Tout comme les Chouérites et les Alépins, ils sont soumis à l'autorité de l'Ordinaire du lieu, dans l'espèce l'évêque de Saïda pour le monastère principal situé dans cette éparchie, et cela d'après la disposition de Benoît XIV (1). Le même Pape leur adressa, le 20 avril 1751, le Bref *Etsi persuasum*, dans lequel il les exhorte à l'observation intégrale du rite byzantin, contre les changements que voulait introduire le patriarche Cyrille VI Tâns. Il leur ordonne d'envoyer à Rome, pour y être examinés et confirmés par autorité apostolique, les décrets des Chapitres généraux sur cette matière (2). Ce Bref et la mention faite des Salvatoriens dans la constitution *Demandatam* (3) équivalent à une reconnaissance implicite d'existence. De là à une confirmation, il y a encore de la distance. Les Salvatoriens, en effet, n'ont pas de constitutions à eux : et c'est même là le motif de plusieurs décrets de la Propagande où l'on voit la visite apostolique de la laure de Saint-Sauveur confiée parfois au patriarche, lorsque les moines n'arrivaient pas à s'entendre avec leur évêque. Aujourd'hui, cette Congrégation paraît animée, depuis quelques années, d'un louable esprit de réforme : les supérieurs tâchent d'introduire peu à peu la pratique des constitutions des

Chouérites. Un moyen bien simple, cependant, serait de demander simplement la chose à Rome. Les religieuses salvatoriennes n'ont pas non plus de constitutions, et cet état de choses est d'autant plus singulier qu'il y aura bientôt deux cents ans qu'il dure.

Par contre, les trois Congrégations, tant moines que moniales, ont la règle de saint Basile (1), que Benoît XIV fit imprimer pour leur usage à Rome en 1745 (2). Mais cette règle ne peut suffire sans constitutions, car on sait qu'elle n'est pas une règle proprement dite comme celle de saint Benoît, mais plutôt un recueil de conseils ascétiques. L'édition de Benoît XIV, en grec et en arabe, n'est d'ailleurs pas très répandue en Syrie; je ne crois pas que beaucoup de moines basiliens l'aient jamais eue entre les mains : en tout cas, bien qu'elle ait déjà plus de cent cinquante ans d'âge, on la vend toujours à la librairie de la Sacrée Congrégation de la Propagande..... ce qui ne prouve pas qu'elle ait été souvent méditée par ceux qu'elle intéresse cependant au premier chef.

Les règles que M^r Villardel, lors de sa visite apostolique de 1843, a dû imposer aux Salvatoriens et aux Alépins, se sont perdues, mais on doit les avoir sûrement aux archives de la Propagande.

Les conciles melkites se sont, comme de juste, beaucoup occupés des religieux. Le premier de Saint-Sauveur (1736), qui n'a plus qu'un intérêt historique, avait été assemblé pour travailler à une fusion des deux Congrégations chouérite et salvatorienne (3), fusion qui, d'ailleurs, n'aboutit pas; celui de Zouq (1797) fut réuni uniquement dans le but de supprimer la nouvelle Congrégation que le métropolitain de Beyrouth, Ignace Sarrouf, voulait établir au monastère de Mar Sema'an (4); le

(1) Bulle *Demandatam*, n° 20. — Comment le R. P. Constantin Bacha, B. S., bien placé cependant pour être au courant des choses de son Ordre, a-t-il pu écrire, *Echos d'Orient*, t. VIII (1905), p. 88 : « Les Congrégations religieuses, chez les Grecs catholiques (= melkites), sont exemptes de la juridiction épiscopale et patriarcale, et relèvent directement du Saint-Siège comme les Ordres latins? Les patriarches et les évêques n'ont exercé leur autorité sur les couvents des religieux que lorsqu'ils étaient nommés visiteurs apostoliques. » Il est vrai que le Saint-Siège a parfois confié la visite apostolique de la laure de Saint-Sauveur, tantôt au patriarche, tantôt à l'évêque de Saïda, mais la disposition de Benoît XIV n'en subsiste pas moins.

(2) Le texte du Bref dans MARTINIS, t. III, p. 430-431.

(3) N° 20.

(1) Const. *Demandatam*, n° 20 et 25.

(2) In-4°, xvi-302 pages.

(3) *Echos d'Orient*, t. X (1907), p. 104 sqq.

(4) Cf. *Echos d'Orient*, t. V (1902), p. 264-270. Ignace Sarrouf était un ancien Chouérite. Il est assez malmené dans les *Annales* de cette Congrégation, et le récit de l'affaire de la Congrégation de Mar Sema'an lui donne

deuxième de Ain-Traz (1835), ne parle pas des religieux. Le troisième concile de Saint-Sauveur (1793) leur consacre quatre sessions (1); le concile de Jérusalem, en 1849, toute sa quatrième partie. Nous avons vu la valeur qu'il faut attribuer à ces conciles : ils n'en sont pas moins un recueil d'indications précieuses sur des préoccupations qui se faisaient jour alors et dont plusieurs n'ont pas absolument disparu aujourd'hui.

Enfin, pour être complet, il faut ajouter que le patriarche Maxime Mazloum a rendu deux ordonnances très explicites sur les religieux vivant hors de leurs couvents : la première concerne les abstinences qu'ils doivent observer (2); la seconde, plus importante, définit leur situation canonique dans les paroisses, vis-à-vis du clergé séculier (3).

III. L'ÉTAT ACTUEL.

Les développements qui précèdent vont nous permettre de résumer la situation exacte de l'Eglise melkite au point de vue canonique, et de voir ce qui serait à faire sur ce point.

1° L'ancien droit byzantin reste toujours à la base du droit canonique de l'Eglise melkite, comme aussi de toutes les autres Eglises de rite byzantin, mais uniquement comme source pour l'élaboration d'une législation en harmonie avec les nécessités de notre temps. En effet, un grand nombre de ses prescriptions sont tombées en désuétude, d'autres sont impossibles à appliquer aujourd'hui, l'ensemble ne répond plus aux besoins actuels. D'ailleurs, il est profondément ignoré de la presque totalité du clergé melkite.

tort en tout : ce qui n'a rien d'étonnant quand on pense que tous les évêques qui y siégèrent étaient des religieux, intéressés à ne pas voir s'élever une nouvelle Congrégation rivale des leurs. Rome, il est vrai, donna tort à Sarrouf, mais il faudrait voir pourquoi exactement. Cette histoire, telle que je l'ai jadis exposée, serait à reprendre.

(1) Sessions XVI-XIX.

(2) Publiée dans le *Machreq*, t. X (1907).

(3) Le texte (corrigé quant au style) dans la *Khalâsat al haqâeq*, p. 237-241. Cette ordonnance est du 3 janvier 1849.

2° Les décrets du Saint-Siège concernant, soit les Orientaux en général, soit les Melkites en particulier, sont bien théoriquement en vigueur, mais pratiquement les collections qui les renferment sont d'un accès très difficile en Orient, où elles sont très peu répandues : il n'en existe aucun recueil de vulgarisation à l'usage du clergé (1); trop souvent restant ignorés de ceux qui devraient les appliquer ou les faire appliquer, ils sont lettre morte.

3° Les vingt-cinq canons du deuxième concile d'Ain-Traz en 1835 renferment tout ce qui, dans la littérature conciliaire melkite, a vraiment force de loi. Le reste, ou bien a été expressément condamné par le Saint-Siège (synode de Qarqafé, 1806), ou bien est complètement tombé en désuétude (deuxième synode de Saint-Sauveur, 1751, et troisième synode de Saint-Sauveur, 1793, d'ailleurs non confirmés par Rome), ou enfin ne peut avoir de vraie valeur canonique par suite du manque de confirmation par le Saint-Siège (synode de Jérusalem, 1849).

4° Les résolutions des synodes électoraux manquent de même de valeur canonique et sont absolument dépourvues de sanction par suite de l'absence de confirmation par Rome.

5° Les ordonnances patriarcales sont dispersées çà et là, beaucoup sont perdues ou tombées en désuétude. Les cas dans lesquels elles sont obligatoires pour les évêques métropolitains et épiscopales n'ont, d'ailleurs, jamais été définis d'une manière qui tranche toute controverse.

6° Les coutumes sont extrêmement variables; s'il y en a d'excellentes, il y en a d'autres qui nuisent grandement au bien de l'Eglise et des âmes et devraient être déracinées. Elles non plus ne répondent pas toujours aux besoins actuels; leur multiplicité et leur grande diversité sont

(1) L'ouvrage du R. P. Romuald Souarn, A. A. : *Memento de théologie morale à l'usage des missionnaires [d'Orient]*, Paris, 1907 (Cf. *Echos d'Orient*, t. X (1907), p. 192), a rendu à ce point de vue un très grand service. Tous les prêtres orientaux, sans distinction de rite, et tous les missionnaires latins d'Orient devraient le posséder.

d'ailleurs, en l'absence de toute autre règle écrite de quelque étendue, plutôt un obstacle qu'une aide à une bonne administration.

7° Les religieux basilien sont ceux qui ont le droit le plus précis. Mais, outre que ce droit ne regarde que l'intérieur de leurs couvents, il est loin d'être connu comme il devrait l'être, et, par suite, l'observation en souffre grandement.

8° L'Eglise melkite considérée dans sa hiérarchie : patriarche, métropolitains, évêques et prêtres, dans son administration spirituelle et temporelle, en est donc à peu près réduite aux vingt-cinq canons du synode d'Ain-Traz en 1835; et encore ces canons, peu connus, ne sont-ils pas toujours observés. Ce regrettable état de choses, ce manque quasi complet d'une législation précise, fait que le droit canonique ne peut être que très difficilement enseigné aux séminaristes et pratiqué par le clergé dans tout son ensemble.

Cet état de choses est d'autant plus regrettable qu'il oblige à constater un fait triste à la vérité, mais tout à fait positif. Parmi les différentes Eglises catholiques de rite byzantin, si l'on en excepte l'Eglise bulgare, qui n'a pas encore de hiérarchie régulière mais seulement des vicaires apostoliques, l'Eglise grecque (1) et l'Eglise géorgienne qui ne sont pas encore constituées, l'Eglise melkite est, au point de vue de l'organisation, la plus en retard. Ce fait est indéniable. L'Eglise ruthène de Galicie avait déjà eu un synode à Zamosc en 1720; elle en a eu un autre à Lvov ou Lemberg en 1891, et on songe à en tenir un troisième. L'Eglise roumaine de Transylvanie a eu un premier concile provincial à Blaj en 1872, un second dans la même ville en 1882; le manuel de Papp-Szylagiy

(1) C'est-à-dire l'Eglise hellène en formation à Constantinople, à Péramos et en Thrace, la seule dont les fidèles fassent usage exclusif du grec dans la liturgie. Elle seule, en y rattachant les Italo-Grecs, mérite le nom d'Eglise grecque, tout en n'étant elle-même qu'une fraction de l'Eglise byzantine, laquelle comprend aussi les Melkites, les Bulgares, les Roumains, les Ruthènes, tous peuples qui n'ont rien de grec : ni le sang ni la langue liturgique.

a été rédigé spécialement pour elle. Si des Eglises de rite byzantin nous passons aux autres Eglises de rite oriental, nous voyons que les Syriens ont eu leur concile national en 1888, les Coptes en 1898 : tous ces différents conciles ont été révisés et approuvés par le Saint-Siège et doivent, par conséquent, être en vigueur. Le concile libanais des Maronites, tenu en 1736, a même été approuvé *in forma specifica*. En face de tout cela, l'Eglise melkite ne peut, malheureusement, montrer que les vingt-cinq canons d'Ain-Traz, et encore combien oubliés!

Il n'a pas tenu au Saint-Siège que cette situation ne changeât. Il était inévitable que l'imprécision des règles canoniques qui régissent l'Eglise melkite n'amenât point un jour ou l'autre des conflits de tout genre. Les quatre années du patriarcat de M^{re} Pierre IV Géraigiry (1898-1902) en ont été remplies. Un récit très exact, quoique abrégé, des événements qui amenèrent Léon XIII à intervenir a été fait ici même (1). Pour éviter le retour de pareils faits et en même temps donner à l'Eglise melkite le Code canonique dont elle avait tant besoin, le Pape ordonna la convocation d'un concile, par la lettre *Omnibus compertum*, adressée au patriarche, aux métropolitains et aux évêques. Il n'est pas inutile de remettre sous les yeux du lecteur la traduction complète de cette lettre, qui n'avait été jusqu'à présent qu'analysée ici :

LÉON XIII, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES,

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

C'est une chose connue de tous et certaine pour tous, vénérables Frères, que, dès le début de Notre pontificat, Nous avons tourné affectueusement Nos regards vers les nations chrétiennes de l'Orient. En outre, dans plusieurs actes que Nous avons publiés, surtout dans la Constitution *Orientalium*, Nous avons déclaré et décrété en temps opportun plusieurs choses

(1) *Echos d'Orient*, t. V (1902), p. 178-180.

en vue de resserrer l'union de ces nations avec la chaire de saint Pierre, et aussi de favoriser la réconciliation des dissidents. Nous avons trouvé dans la suite d'autres occasions d'attester Notre bienveillance efficace à l'égard des catholiques orientaux, et rien n'a été plus précieux, plus sacré pour Nous que le devoir d'exciter l'ardeur et la fécondité de la foi chez ceux qui se trouvent en communion avec le Siège apostolique, afin que, par des exemples renouvelés de leurs ancêtres, ils s'efforcent d'atteindre au mérite et à l'excellence de ces derniers.

Parmi toutes les Eglises orientales, Nous entourons et avons toujours entouré d'une affection singulière l'illustre nation et le patriarcat des Grecs melkites d'Antioche. En effet, pour n'évoquer ici que de courts souvenirs, vous savez très bien, vénérables Frères, que, dès l'année 1882, Nous avons fondé dans la ville de Jérusalem un Séminaire pour les Grecs melkites, et que Nous y avons préposé des Pères Blancs. De plus, Nous faisons élever à Nos frais, au collège Saint-Athanase, à Rome, plusieurs jeunes gens de cette même nation des Grecs melkites, afin qu'ils puisent à sa source même la vérité catholique, et qu'ils s'habituent à vénérer, à aimer de près le centre de l'unité, qui a été constitué par la volonté divine dans le Siège apostolique. Enfin, en 1894, comme il résulte de la même Constitution *Orientalium*, Nous avons attribué au patriarche grec melkite la juridiction sur tous les fidèles de même rite qui se trouvent dans les frontières de l'empire ottoman.

Nous constatons volontiers que le religieux concours de votre Ordre a bien répondu à cette paternelle bienveillance que Nous avons montrée envers la nation des Grecs melkites, tant par le zèle que vous avez mis, appelés à supporter pour une part le poids de Notre sollicitude, à vous acquitter de votre fonction, que par l'intelligence avec laquelle vous pourvoyez au salut du troupeau confié à vos soins. Mais si la commémoration de toutes ces choses implique l'éloge de votre Ordre, Nous ne pouvons dissimuler toutefois la tristesse que Nous avons ressentie, lorsque Nous avons appris que certaines dissensions légères s'étaient élevées dernièrement entre vous. Avec la faveur et le secours de la grâce de Dieu, Nous avons pu apaiser un tel différend. Plusieurs d'entre vous, en effet, venus à Rome le mois dernier, ont cédé avec une docilité louable à Nos exhortations, et la paix et la concorde sont revenues

immédiatement. Maintenant, pour consolider cette entente des esprits, Nous pensons qu'il importe, dans ces présentes Lettres, de déclarer surtout trois choses.

I. — En ce qui concerne les droits, privilèges, charges, prérogatives du patriarcat, Nous voulons qu'il n'y soit rien enlevé et que rien n'en soit diminué; mais, en même temps, Nous prions avec instance Notre vénérable Frère le patriarche d'Antioche d'environner de respect et de charité fraternelle, comme il est convenable, les évêques de la même nation « que l'Esprit-Saint a établis pour régir l'Eglise de Dieu », se conformant ainsi au précepte du bienheureux Pierre, prince des apôtres : « N'agissez point comme des maîtres parmi les clercs, mais devenez par votre zèle la forme même de votre troupeau (1). » C'est ce qu'expriment également les belles paroles de saint Bernard : « Que la charité fasse plus que l'autorité. »

II. — Nous avertissons aussi les évêques de la même nation qu'ils doivent hommage et déférence au patriarche loué ci-dessus, et qu'ils doivent lui témoigner la soumission qui lui est due, comme à leur supérieur légitime. Si quelque controverse s'élève entre eux, qu'ils la soumettent tout d'abord au jugement du patriarche. S'il advient que la question ne peut être tranchée, qu'elle soit respectueusement déferée au Siège apostolique.

III. — Pour prévenir les contestations futures en matière de droits, ce sera une chose très efficace que la réunion d'un concile national. C'est pourquoi, comme Nous vous l'avons recommandé ailleurs, Nous vous le prescrivons aujourd'hui par la présente Lettre : que ce concile soit réuni le plus tôt possible, et qu'on y traite des droits du patriarche et des évêques, de l'administration régulière des fidèles, de la discipline du clergé, des Ordres monastiques et autres pieuses institutions, de la nécessité des missions, de l'éclat du culte divin, de la liturgie sacrée et autres choses connexes, qui, pour des hommes zélés et prudents, doivent être considérées comme pouvant procurer la plus grande gloire de Dieu et accroître la splendeur de l'Eglise grecque melkite. De même que les autres Eglises orientales ont retiré de cette pratique du concile national un grand profit au point de vue du règlement des affaires et de la discipline ecclésiastique, de même Nous Nous promettons à bon droit, de l'élu-

(1) 1^o *Petri*, v, 3.

dation et de la promulgation de lois écrites, des fruits magnifiques pour votre Eglise.

Maintenant, avant de terminer la présente Lettre, Nous vous exhortons et vous engageons du fond du cœur à faire en sorte que, liés chaque jour de plus en plus étroitement par l'alliance de la charité, « vous vous efforciez avec une entière humilité et une pleine douceur de conserver l'unité de l'esprit dans le lien de la paix ». Nul d'entre vous, en effet, n'ignore combien la concorde des esprits et des cœurs importe au bien de toute l'Eglise et peut aider à la réconciliation des dissidents. C'est pourquoi Nous avons, vénérables Frères, l'espérance certaine que vous voudrez bien, déferant de bon cœur à ces paternels avertissements, à ces désirs, à ces demandes que Nous formulons, détruire dans leur racine les germes des dissensions, combler ainsi Notre joie et vous acquitter de toutes les parties de votre charge si importante en vue de la consommation des saints dans l'édification du corps de Jésus-Christ. Soyez persuadés que Notre intention a été, après mûre délibération, de faire tout ce qui pouvait, à Notre connaissance, contribuer au plus grand profit de l'Eglise grecque melkite.

En attendant, dans l'humilité de Notre cœur, Nous prions et supplions Dieu qu'il répande généreusement sur vous l'abondance des dons célestes. Comme gage du divin secours, et comme témoignage de l'ardent amour que Nous vous portons dans le Seigneur, Nous vous accordons très affectueusement, vénérables Frères, à vous, à tout votre clergé, et à tous les fidèles laïques, grecs melkites, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 21 juillet de l'année 1900, de Notre Pontificat la vingt-troisième.

LÉON XIII, PAPE

Les *Echos d'Orient* ont raconté les événements qui ont suivi et qui ont retardé la convocation du concile (1). Sans refaire un récit très suffisamment complet et exact, ni vouloir le continuer jusqu'à nos jours, nous nous bornons à exprimer le vœu que cette assemblée ne tarde pas à se réunir, et, pour cela, qu'elle soit très sérieusement préparée.

Ceux qui seront chargés de ce travail préliminaire auront à compléter le *schéma* déjà élaboré à Rome par la Commission nommée de concert, en 1901, par la Sacrée Congrégation de la Propagande et par le patriarche. Depuis le moment où cette Commission s'est réunie, divers événements se sont produits. Plusieurs textes du droit canonique melkite, jusque-là oubliés, ont été retrouvés et publiés. S. S. Pie X a prescrit la codification du droit canonique. Le très remarquable concile plénier de l'Amérique latine, tenu à Rome en 1899, avait déjà été un exemple d'une codification partielle appliquée à un ensemble déterminé de régions. Le futur concile melkite, profitant de tous les travaux antérieurs, ne pourrait-il pas essayer la même chose pour l'Eglise byzantine catholique? Espérons qu'il en sera ainsi, et que, le jour où l'Eglise d'Occident possédera son code canonique, l'Eglise d'Orient ne restera pas en arrière.

CYRILLE CHARON,
prêtre du rite grec.

Rome.

(1) T. V (1905), p. 181-183 et 290-302.